



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mc
E



05139903

RECEVÉ

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOUBIROU

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1030 Schaerbeek, avenue Huart Hamoir 158

N° d'entreprise : 0466493685

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - CHANGEMENT DES PARTS EN PARTS SANS VALEUR NOMINALE - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIETES - CONFIRMATION DU MANDAT DE GERANT

D'un acte reçu par le notaire Anne MICHEL à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt septembre deux mille cinq, enregistré trois rôles, sans renvois au bureau de l'enregistrement de Molenbeek-Saint-Jean, le vingt et un septembre deux mille cinq Volume 5/19, folio 32, case 09. Reçu : vingt cinq euros (25 €). Le Receveur, signé, ai, MARLIERE F, il résulte qu'en son étude 92 boulevard Léopold II s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée (anciennement) unipersonnelle SOUBIROU, constituée par acte du notaire Stanislas MICHEL ayant résidé à Molenbeek-Saint-Jean, le deux juillet mil neuf cent nonante-neuf publié à l'Annexe au Moniteur Belge, le vingt-deux juillet suivant, sous le numéro N 990721-621

Sont présentes, les associées :

1. Madame DUPONT Bernadette Marie Félicie Renée Stéphanie (carte d'identité 085-0218765-88; registre national 581215-158-15), née à Waremmes le quinze décembre mil neuf cent cinquante-huit, domiciliée à 1030 Bruxelles, avenue Huart Hamoir n°158, propriétaire de sept cent quarante neuf parts sociales 749

2. Madame MASSET Josiane Raymonde, (carte d'identité 085-0189441-58 ; registre national 580912 004 44) née à Ixelles le douze septembre mil neuf cent cinquante huit, domiciliée à 1030 Schaerbeek, rue Désiré Desmet 41, propriétaire de une part sociale, 1

Soit ensemble sept cent cinquante parts sociales
ou la totalité du capital social, 750,00

PREMIERE RESOLUTION

Conversion du capital en euros

A l'unanimité, l'assemblée décide de convertir le capital social existant en euros En conséquence le capital est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent.

Modification de l'article relatif au capital

Le nouveau texte de cet article est repris dans les nouveaux statuts ci-dessous

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée décide de changer les parts existantes en parts sans valeurs nominales.

En conséquence le capital est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième de l'avoir social.

Mise au vote - Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Mise en concordance des statuts au Code des Sociétés.

A l'unanimité l'assemblée décide mettre les statuts en concordance au Code de Sociétés. En conséquence les statuts sont établis comme suit

STATUTS

STATUTS

Article 1 — Forme

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Article 2 — Dénomination

La société est dénommée SOUBIROU

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Huart Hamoir n° 158

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la :

- production (y compris stylisme, conception de décors, repérages, casting, ...), post-production (y compris montage, conception sonore et musicale, ...), réalisation, création, et distribution de films ou programmes audiovisuels à caractère publicitaire, commercial ou culturel

- production exécutive ou représentation de sociétés étrangères dont les activités sont similaires ou de nature à favoriser ses activités.

- organisation et/ou production de spectacles, événements, salons, congrès et festivals à caractère publicitaire ou culturel

- vente ou distribution de matériel ou de support liés à la production ou la fabrication des activités précitées

- fonction d'agent, manager, éditeur ou producteur d'artistes dans tout domaines de créations.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement de ses activités.

Elle pourra également fusionner, se transformer ou changer de forme ou de raison sociale, s'il en va de son intérêt. Elle peut cautionner ou garantir tous prêts ou crédits avec ou sans privilège ou autre garantie réelle.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN EUROCENTS (18.592,01 €) représenté par sept cent cinquante parts sans désignation de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième de l'avoir social entièrement libérées.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 — Cession et transmission de parts

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 13 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Article 14— Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente du mois de mai à vingt et une heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre, ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Mise au vote — Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

CONFIRMATION DU MANDAT DE LA GERANTE

Est confirmé :

-le mandat de la gérante Bernadette Marie Félicie Renée Stéphanie DUPONT, susnommée.

Elle est nommée sans limitation de durée. Elle peut valablement engager la société sans limitation de sommes,

Mise au vote — Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Anne MICHEL

